

# FR\_GERICHTE 604 2012 131 vom 14. April 2014

FR Kantonsgericht, 2014-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2012\\_131](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2012_131)

FR: FR\_GERICHTE 604 2012 131 du 14 avril 2014

IT: FR\_GERICHTE 604 2012 131 del 14 aprile 2014

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Öffentliche kommunale Abgaben

## Erwägungen

### E. 18

décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1). Mais le droit des communes de percevoir des taxes ou contributions pour couvrir les frais d'équipement, notamment les installations nécessaires à l'évacuation, à l'épuration et au traitement des eaux usées, repose également sur la LATeC en vigueur depuis le 1er janvier 2010, et prévoyant un délai de 3 ans pour l'adaptation des règlements communaux en ce qui concerne l'indice d'utilisation du sol (voir art. 178 LATeC). L'art. 100 al. 1 LATeC prévoit que les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement (mentionnés à l'art. 94 LATeC, soit ceux relatifs notamment aux installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux etc.) par des contributions, selon le principe de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés. L'art. 101 al. 1 et 2 LATeC précise que la perception de ces contributions s'effectue sur la base d'un règlement communal fixant le genre de contributions selon les genres d'équipement, les dépenses à répartir, les principes et les taux de répartition, le mode de perception ainsi que la procédure. L'art. 40 LCEaux dispose que les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites (al. 1). Les taxes communales - qui comprennent notamment la taxe de base annuelle et la taxe d'exploitation - couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune (al. 2 et 3). L'art. 42 LCEaux prévoit que la taxe de base annuelle sert à couvrir : a) les frais fixes (amortissement des dettes, intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux; b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE (plan général d'évacuation des eaux; al. 1). Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE (al. 2). Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction (al. 3). Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60 % de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3 (al. 4). Selon l'art. 44 LCEaux, les modalités de calcul et de perception des taxes de base annuelle et d'exploitation sont fixées dans le règlement communal (art. 9 al. 1 let. e). D'autre part, ces

taxes sont garanties par hypothèque légale (art. 56 LCEaux). d) Le 29 mai 2002, l'assemblée communale de la Commune de B. \_\_\_\_\_ a adopté le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : REEU), qui a été approuvé par la Direction des travaux publics le 26 août 2002 et est entré en vigueur le même jour. Ce règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (art. 1er al. 1 REEU). Le périmètre des égouts englobe : a) les zones à bâtir; b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts; c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 1er al. 2 REEU). Il s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux (art. 2 REEU). A son chapitre 4, intitulé "Financement et taxes", il dispose que les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics (art. 20 REEU). Aux termes de l'art. 21 al. 1 REEU, la Commune est tenue de financer les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux et, à cette fin, de se doter d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes : a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence); b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales); c) subventions et contributions de tiers. Les taxes périodiques sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation (art. 32 REEU). La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées. Elle est de 0 fr. 60 x m<sup>2</sup> de surface de parcelle x l'indice d'utilisation. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre des égouts publics (art. 33 REEU).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 Les "Recommandations, principes de calcul des taxes" du Service de l'environnement (Sen) et du Service des communes (Scm) de mai 2012, indiquent sous le point 5.1 que les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes couvrent à moyen terme les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements, notamment les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Ces principes étaient déjà rappelés dans les précédentes recommandations de la Direction des travaux publics sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux de septembre 2001. La taxe (unique) de raccordement est destinée à couvrir les investissements consentis pour la construction de ces installations, ainsi que les coûts des travaux de conservation et d'extension réalisés depuis lors. La taxe (périodique) de base est affectée à la couverture des frais fixes et des coûts de l'équipement de base à réaliser, les frais fixes étant composés des intérêts et des amortissements des investissements. Lorsque les investissements sont totalement amortis, la taxe de base couvre le montant des attributions au financement spécial pour le maintien de la valeur (financement permettant de couvrir les dépenses liées au renouvellement des installations). e) Le recourant fait valoir que son immeuble - raccordé au réseau communal depuis 1985 au moins (selon la convention du 25 septembre 1985 produite au dossier par laquelle l'intimée déclarait accepter les eaux usées provenant de l'immeuble du recourant en contrepartie d'un versement de 1'000 francs) - est situé en zone agricole de sorte qu'il n'existe aucun indice à prendre en considération pour percevoir

la taxe de base litigieuse. Il estime que l'intimée ne pouvait pas appliquer l'art. 25 al. 4 REEU pour fixer un indice théorique de 0,30 dans la mesure où cette disposition légale n'a été prévue que pour le prélèvement de la taxe unique de raccordement aux égouts. Dans ses contre-observations toutefois, le recourant ne conclut plus à ce qu'il soit constaté que la taxe de base pour l'utilisation du réseau des égouts n'est pas due, mais à ce que dite taxe soit réduite à 49 fr. 70 par an (soit (0 fr. 60 x 2'070 m<sup>2</sup> x CUS 0.040). Il se prévaut en effet d'un calcul de l'indice d'utilisation du sol (231 m<sup>2</sup> sur 2'070 m<sup>2</sup>, soit 0.040 de CUS) et de l'indice d'occupation du sol établi pour son immeuble dont il a produit une copie au dossier. En l'espèce, il importe de relever tout d'abord que l'indice dont il est question à l'art. 33 REEU s'établit par rapport à la surface constructible de l'immeuble et non pas à sa surface construite. Or, l'indice de 0.04 proposé par le recourant correspond à l'utilisation effective qu'il a faite de sa parcelle, une utilisation qui pourrait augmenter le cas échéant (voir art 24c LAT). Comme le critère de l'indice d'utilisation du sol entrant dans la fixation de la taxe de base a pour but de permettre aux collectivités publiques de tenir compte de l'importance et de la quantité des installations à construire, il n'est pas possible de prendre en compte cet indice effectif de 0.04. Cela étant, la taxe de base qu'il conteste a été fixée selon le calcul suivant : 0.60 francs x 1'200 m<sup>2</sup> x 0.3 = 216 francs par année selon l'art. 25 al. 4 REEU. Sous la note marginale "Taxe de raccordement, fonds construits", ledit article prévoit en effet que, pour les immeubles situés hors de la zone à bâtir mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée à raison de 12 francs le m<sup>2</sup>, en fonction d'une surface théorique de 1200 m<sup>2</sup> et d'un indice fixé à 0,3. L'application analogique de cette règle, bien qu'elle concerne effectivement la taxe unique, peut se justifier dès lors qu'aucune prescription n'a été prévue pour le calcul des taxes périodiques de base. La taxe de base et la taxe de raccordement sont dues, toutes les deux, pour les fonds bâtis ou non situés dans le périmètre des égouts. La taxe de base et la taxe de raccordement servent au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux, l'une pour couvrir les investissements consentis pour leur construction, et l'autre pour leur renouvellement. L'on ne voit pas en quoi l'intimée, à qui le législateur cantonal a laissé la compétence de fixer les modalités de calcul et de perception des taxes de base annuelle (voir art. 44 LCEaux), ne pourrait pas dès lors faire correspondre l'indice théorique retenu dans la fixation de la taxe de base à celui retenu pour

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 la fixation de la taxe de raccordement. Cela ne contredit en rien le principe ancré à l'art. 60a LEaux qui postule que les coûts notamment de construction, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux sont à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production des eaux usées. Il en va de même en ce qui concerne l'art. 11 LEaux qui prévoit une obligation générale de raccordement aux égouts publics. Cette obligation englobe les zones à bâtir ainsi que les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts. Partant, la taxe de base pour l'utilisation des égouts, qui a été fixée sur la base du même indice théorique que celui applicable pour la taxe de raccordement, peut être maintenue. La demande de restitution des taxes de base facturées durant les années 2002 à 2011 et des taxes d'exploitation facturées de novembre 2002 à avril 2006 pour l'utilisation du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux (arrêt préfectoral 2012/13) 5. a) Il convient d'examiner tout d'abord si c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé l'irrecevabilité prononcée le 15 juillet 2012. Comme l'ont considéré, tant l'intimée que l'autorité intimée, les taxes périodiques contestées ne pouvaient plus l'être lorsque le recourant les a mises en cause dans sa réclamation du 8 mars 2012. Le délai légal de 30 jours (art. 40 al. 1 REEU) pour s'opposer à ces facturations était en effet

largement échoué, le dernier bordereau concerné datant du 18 octobre 2011 (voir point 5 du recours auprès du Préfet). Les taxes étaient donc déjà toutes entrées en force lorsque le recourant en a requis la restitution. b) Dans son recours devant le Préfet, le recourant a fait valoir pour la première fois qu'il ne s'approvisionnait plus en eau potable depuis sa source privée à partir du moment où il a effectué le raccordement de son immeuble au réseau de distribution d'eau potable en 2002. Si cet élément devait être pris en compte, cela signifierait que depuis lors, l'art. 34 al. 2 REEU ne devait plus être appliqué. Cette disposition prescrit notamment que dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, l'assiette de la taxe (d'exploitation) est faite sur une base estimative. Il s'ensuivrait que la taxe d'exploitation pour l'utilisation du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux devait être fixée à raison de 1 franc par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur (art. 34 al. 1 REEU) et non pas selon l'estimation de 50 m<sup>3</sup> par année et par personne à moins que le compteur ne fasse état d'une consommation plus élevée. Il convient donc de vérifier s'il s'agissait là d'un fait qui aurait dû amener l'autorité intimée à admettre la modification des factures litigieuses et à renvoyer le dossier à l'intimée pour qu'elle se prononce sur une reconsidération éventuelle de sa décision sur réclamation. c) Selon l'art. 104 CPJA, une partie peut, en tout temps, demander à l'autorité administrative de reconsidérer sa décision, et l'autorité n'est tenue de se saisir de la demande que : a) si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision, ou b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas raison de se prévaloir à cette époque, ou c) si le requérant invoque un autre motif de révision au sens de l'article 105. Cette disposition prévoit que l'autorité de la juridiction administrative procède, sur requête, à la révision de sa décision lorsqu'une partie : a) allègue des faits ou produit des moyens de preuve nouveaux et importants, ou b) prouve que l'autorité n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces, ou c) établit que l'autorité a violé les dispositions relatives à la récusation ou au droit d'être entendu (art. 105 al. 1 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 Elle procède en outre, d'office ou sur requête, à la révision de sa décision : a) lorsqu'un crime ou un délit l'a influencée, ou b) lorsqu'une décision d'une juridiction internationale rendue dans la même affaire l'exige, notamment une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 105 al. 2 CPJA). d) En l'espèce, le recourant a exposé ne plus utiliser sa source privée depuis 2002. Selon les pièces figurant au dossier, il l'a formulé pour la première fois dans son mémoire de recours devant l'autorité intimée. Les notes manuscrites figurant sur les copies des lettres des 5 août et 5 octobre 2002 que le recourant a produites à l'appui de son recours ne démontrent pas, quant à elles, qu'il avait formellement avisé l'intimée de ce fait avant que celle-ci ne s'adresse aux propriétaires de sources privées le 6 septembre 2010. Quoiqu'il en soit, s'il n'était pas d'accord avec le volume d'eau consommée retenu - par estimation s'agissant d'un cas d'approvisionnement en eau par une source privée - pour calculer la taxe d'exploitation pour l'utilisation des égouts, il aurait pu s'opposer à la facturation semestrielle établie de 2002 à 2006. Le motif invoqué ne justifie donc pas la modification de la décision sur réclamation du 15 juillet 2012. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé dite décision et rejeté le recours 2012/13. 6. a) Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où recevable, et les décisions préfectorales du 24 octobre 2012 maintenues. Il s'ensuit que les frais facturés par l'autorité intimée sont dus. b) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire

ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). c) En l'espèce, compte tenu de l'issue de la procédure, il se justifie de fixer un émolument de 600 francs à titre de frais de justice. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté dans la mesure où recevable. II. Un émolument de 600 francs est mis à la charge du recourant au titre de frais de justice. Il est compensé par l'avance de frais, le solde, par 250 francs, lui étant facturé en plus.

Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 avril 2014/CPF/eri Président  
Greffière-rapporteure .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.